

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement
Installations classées pour la protection
de l'environnement

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau

☎ 04 93 72 28 59 ☒ 04 93 72 28 05

Jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr

ICPE/SOCIÉTÉ THALES ALENIA SPACE/CANNES

Nice, le **09 OCT. 2013**

RAR

Monsieur le Directeur,

Lors d'un contrôle de votre établissement de fabrication et d'intégration de satellites situé 100, boulevard du Midi à Cannes La Bocca, effectué le 25 juillet 2013, l'inspection des installations classées a constaté deux écarts aux prescriptions de votre arrêté préfectoral d'autorisation n° 13055 du 7 février 2008.

Par conséquent, je vous mets en demeure par arrêté ci-joint, de vous conformer aux dispositions antérieurement édictées dans les délais fixés à compter de la présente notification.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a formulé huit remarques détaillées dans l'annexe 1 à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre en compte ces remarques et me faire parvenir, dans un délai d'un mois, les justificatifs probants des mesures correctives que vous aurez mises en œuvre pour remédier aux insuffisances relevées ainsi que, le cas échéant, leur date de plein effet.

Enfin, vous m'avez transmis par courrier du 14 juin 2012, un « porter à connaissance » concernant des modifications réalisées sur vos installations.

Il ressort de l'examen de ce document par l'inspection des installations classées que des compléments doivent être apportés sur plusieurs points précisés dans l'annexe 2 ci-jointe.

Vous voudrez bien intégrer ces compléments dans la nouvelle version du « porter à connaissance » qui doit être finalisée avant le 31 décembre 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur le Directeur
Société THALES ALENIA SPACE
100, boulevard du Midi
B.P. 99
06156 Cannes la Bocca cedex

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3098



Gérard GAVORY

ANNEXE 1

Remarques formulées par l'inspection des installations classées

Dans le cadre de la visite d'inspection du 25/07/2013, la DREAL a formulé des remarques qu'il vous est demandé de considérer. Ainsi vous veillerez à :

- mettre en place un système qui permet d'assurer le respect des débits maximum journalier et horaire d'eau consommées (Remarque n° 1).
- compléter le plan des réseaux de collecte d'effluents liquides en intégrant les ouvrages de relevage, les dispositifs de prétraitement conformément à l'article 4.2.2 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2008 (Remarque n°2)
- disposer d'un plan complet des réseaux (effluents liquides) à jour au format AO à mettre à disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées (Remarque n° 3)
- formaliser la désignation du ou des préposés au contrôle des installations (Remarque n° 4)
- sensibiliser les intervenants circulant ou travaillant dans l'atelier traitement de surface au risque spécifique de cette installation (Remarques n° 5)
- transmettre à la DREAL un schéma de l'installation du traitement de surface sur lequel sont indiqués les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes origines (Remarques n° 6).
- formaliser la liste des personnes spécialement formées et autorisées à accéder aux dépôts de trioxyde de chrome (Remarque n° 7).
- élaborer et tenir à disposition de l'inspection un plan de gestion des solvants sur l'ensemble des produits (Remarque n°8) utilisés pour l'installation classée sous la rubrique 2564, plan de gestion répondant aux dispositions de l'article 28-1 de l'Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ANNEXE 2

Remarques et compléments concernant le « porter à connaissance » (PAC) du 14 juin 2012 – Site de THALES ALENIA SPACE à Cannes La Bocca

1. Généralités :

Vous veillerez à compléter le PAC par :

- 1- une synthèse des changements opérés par THALES ALENIA SPACE dans ses infrastructures, son organisation depuis 2008, ...
- 2- un paragraphe sur les investissements (dénomination et montant) effectués par la société THALES ALENIA SPACE pour préserver l'environnement et la sécurité au sens de l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

2. Lettre d'accompagnement du PAC :

Mettre à jour la nomenclature en intégrant les remarques formulées ci-après et concernant la page 11.

3. Objet du dossier (Pages 7 à 22):

P9 – Préciser les dates des porters à connaissance et compléter avec les projets (nouveau bâtiment, etc.) en cours.

P11 – Compléter le bilan actualisé du présent dossier avec les rubriques IED et la rubrique 1185.

P11 – Fournir les justificatifs de l'élimination de la cuve de diesel.

P11 – Argumenter sur le non assujettissement de la société THALES ALENIA SPACE à l'arrêté du 04/10/2010 en :

- indiquant dans un tableau le nom des réservoirs, leur emplacement, leur volume et les phrases de risques ou les mentions de dangers associées au(x) produit(s) qu'ils contiennent,
- justifiant de l'absence d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et provoqué par une défaillance liée au vieillissement susceptible d'être à l'origine d'une perte de confinement des capacités et des tuyauteries.

Argumentant sur l'absence (à vérifier explicitement):

1. de tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ;
2. de tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

P11 – Compléter le dossier avec les justificatifs attestant de l'élimination régulière des transformateurs au PCB en 2002.

P11 – La localisation des équipements classés sous la rubrique 2910 ne correspond pas complètement à celle définie en page 19 – Justifier.

4. Description de l'établissement (Pages 23 à 54):

P33 – Préciser le nombre de jours annuels travaillés et qui impliquent le fonctionnement de l'outil de production.

P 51 – Compléter le tableau du paragraphe 2.15.1 par la quantité de produits et les mentions de dangers associées.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société THALES ALENIA SPACE
100, boulevard du MIDI – Cannes La Bocca

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L. 511 à L.517 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13055 du 7 février 2008 autorisant la société THALES ALENIA SPACE à exploiter des activités détaillées dans ledit arrêté dans son établissement de fabrication et d'intégration de satellites situé 100, boulevard du Midi à Cannes La Bocca ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 septembre 2013, pour faire suite à la visite d'inspection du 25 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les installations de la société THALES ALENIA SPACE citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ne respectent pas les prescriptions de l'article 6.2.3 (chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques) et de l'article 8.1.10.1 (chapitre 8.1 – Atelier de traitement de surface) ;

CONSIDERANT que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société THALES ALENIA SPACE dont le siège social est situé 26, avenue Jean-François Champollion – 31100 Toulouse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté 100, boulevard du Midi à Cannes La Bocca, de se conformer aux prescriptions antérieurement édictées selon les détails et délais énoncés ci-après.

Arrêté préfectoral n° 13055 du 7 février 2008		
Article	Prescriptions	Délais
8.1.10.1	« ... Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme... »	3 mois

6.2.3	« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :			3 mois
	Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h. (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h. (ainsi que dimanches et jours fériés)	
	Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)	

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

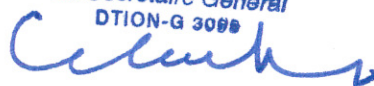
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société THALES ALENIA SPACE,
- à M. Le député maire de Cannes,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **09 OCT. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3096


Gérard GAVOIRY